

# Suppléance à domicile : Relayage – Temps libéré – Temps de répit

## Cahier des charges régional Personnes âgées (PA)

Version avril 2024

**Propos introductif :** Avec 30 000 nouveaux patients atteints de maladies neurodégénératives chaque année en France, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est le deuxième territoire le plus touché de France. Ces maladies (maladie d'Alzheimer, maladie de Parkinson, maladie de Huntington, l'atrophie corticale postérieure) ont également de forts impacts sur les proches aidants qui viennent en aide aux malades pour les activités de la vie quotidienne. Ainsi, on compte aujourd'hui en France environ 11 millions d'aidants dont 90% sont un membre de la famille de la personne en situation de perte d'autonomie (handicap, âge, maladie).

Les proches aidants, jouent un rôle prépondérant dans le soutien à domicile de ces personnes, devenant une composante de la prise en charge globale. Dès lors, en plus de leur « double casquette », les aidants familiaux se retrouvent confrontés à des situations difficiles et lourdes liées aux handicaps de leur proche.

Souvent, ils sont obligés de réduire leur temps de travail, voire ne plus travailler, et peuvent difficilement s'accorder des moments de repos et de loisirs n'ayant pas de relais.

En effet, si très souvent, des professionnels de santé interviennent au domicile, leur temps de présence est ponctuel et n'a pas vocation à se substituer à l'aidant.

Bien accompagner la personne âgée en situation de perte d'autonomie et/ou la personne en situation de handicap, c'est donc prendre en compte son aidant, le soutenir et lui proposer une offre de répit diversifiée. Au cours des dernières années, l'Agence régionale de santé Paca a développé en ce sens plusieurs dispositifs innovants destinés au soutien de ces aidants, parmi lesquels le dispositif de « Relayage », lancé en 2018, puis de « Temps libéré » développé en mai 2020 au moment du premier confinement.

Désormais, à ces dispositifs regroupés sous l'appellation de « Suppléance à domicile » vient s'ajouter le « temps de répit »

Ces trois actions (Relayage, temps libéré, temps de répit) peuvent être menées :

- indépendamment l'une de l'autre
- concomitamment : dans ce cas précis, le dispositif prendra la terminologie de « Suppléance à Domicile »

**Le présent cahier des charges a été rédigé en juin 2018 dans le cadre d'une démarche partenariale entre l'ARS, les Fédérations du secteur médico-social et des représentants de gestionnaires ; il a pour objectif de cadrer et définir les objectifs de ce dispositif en région PACA.**

### Texte de référence

- ❖ INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022.

# **I – Le relaying, une substitution à l'aidant durant 24h minimum**

## **A) Les missions et objectifs**

**La mise en place du « Relaying » doit permettre aux aidants de prendre du répit en toute tranquillité durant un à plusieurs jours sans avoir à transférer leur proche dans un autre milieu que leur domicile.**

Il s'agit de soutenir les aidants dans l'accompagnement de leur proche en leur proposant des stratégies d'intervention adaptées à leur propre situation et en leur fournissant une évaluation des capacités cognitives et de l'autonomie fonctionnelle de leur proche.

**Un professionnel se rend au domicile pour relayer l'aidant durant son absence pendant un ou plusieurs jours consécutifs, afin de « lui offrir du répit plus que du temps libéré »** ce qui doit favoriser :

- la possibilité pour la personne âgée dépendante de rester à son domicile ;
- la prévention de la perte d'autonomie au domicile (dénutrition, chute, isolement social, iatrogénie) en complète articulation avec les services à domicile, les professionnels du premiers recours, etc... ;
- le répit, le soulagement et le soutien de l'aidant, la poursuite de son implication dans son rôle tout en limitant son impact négatif sur sa santé ;
- la lutte contre le repli et la dépression de l'aidant, du couple aidant-aidé ;
- un meilleur état de santé de l'aidant en lui permettant de se préoccuper de sa propre personne et de souffler ;
- la baisse des hospitalisations évitables pour l'aidant comme pour l'aidé.

**Il ne s'agit pas de créer une offre venant se superposer à l'offre existante,** mais bien de permettre aux personnes âgées dépendantes et/ou aux personnes en situation de handicap de rester à leur domicile, grâce à l'intervention d'un professionnel, en substitution de l'aidant pendant un temps bien défini. **Le relayer prend la place de l'aidant mais en aucun cas celle des professionnels intervenant au domicile.**

## **B) Les conditions générales**

Le gestionnaire doit travailler conjointement avec les différentes structures déjà présentes sur le territoire (en particulier la plateforme de répit si celle-ci est présente) afin d'organiser la prise en charge des personnes âgées dépendantes /en situation de personnes de handicap souhaitant rester à domicile et dont l'aidant a besoin d'un temps de répit.

Le dispositif doit répondre à un objectif de coordination des interventions entre les différents acteurs de terrain via le porteur. Toute perspective de mutualisation et de coopération avec les autres acteurs du territoire est fondamentale.

### **Public cible / Critères d'admission :**

- **les aidants, qui sont la priorité dans ce dispositif** ; le but est de leur offrir du temps de répit. Les critères d'admission sont donc axés sur la situation des aidants à travers une évaluation claire et précise de leurs degrés d'épuisement et de fragilité ;
- **ET les personnes âgées dépendantes classées du GIR 1 à 4 et souffrant de troubles cognitifs.**

### **Durée de l'intervention :**

**Il s'agit d'un répit et non d'un temps libéré : l'idée est de se substituer à l'aidant sur une période minimale de 24 heures et pour 15 jours (consécutifs ou non) renouvelables une fois par an.**

Le temps minimal de relaying de 24 heures ne signifie pas que le temps de présence des relayeurs sera continu sur cette période ; il s'agira de 24 heures minimum d'absence de l'aidant. L'objectif sera de s'adapter au rythme des interventions et dispositifs de prise en charge de la personne âgée (SAAD, professionnels libéraux, accueils de jour...).

### **Territoire :**

Le territoire d'intervention (périmètre, zone d'intervention) doit être clairement défini par le gestionnaire, qui veillera à démontrer la coordination qui sera mise en œuvre avec l'ensemble des acteurs intervenant sur la zone géographique et intégrés dans le futur dispositif.

### **Motifs :**

- Hospitalisation programmée de l'aidant
- Hospitalisation non programmée de l'aidant
- Epuisement de l'aidant / Besoin de souffler de l'aidant

### **Personnel dédié :**

- Auxiliaire de vie sociale (AVS), Assistant(e) de soins en gérontologie (ASG)
- Assistant(e) de soins (AS), Aide médico-psychologique (AMP)
- Accompagnant éducatif et social (AES)
- Ergothérapeute

### **Organisation cible :**

Objectif cible de réalisation de **190 jours de relayage par an**

Le gestionnaire précisement décrire le rôle, les missions ainsi que les modalités d'intervention des relayeurs avec les temps de relais entre :

- Le relayeur et l'aidé
- Les relayeurs entre eux (dans le respect du droit du travail)

### **Reste à charge :**

Le forfait journalier hospitalisation s'élève au maximum à **20€**.

## **C) Financement**

Le budget annuel présenté s'élève à **150 000 €** pour le seul dispositif de relayage.

Les moyens suivants budgétés sont les suivants :

- Un temps de coordination : un coordonnateur doit **impérativement** être nommé et dédié au dispositif
- Le personnel dédié (mentionné supra) en ETP
- Les frais de déplacement
- Moyens logistiques

## **II – Le temps libéré, une substitution à l'aidant durant un délai court**

### **A) Les objectifs**

L'instruction du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit mentionne clairement les missions des plateformes de répit des aidants, à savoir :

1. Répondre aux besoins d'information, d'écoute, de conseils et de relais des proches aidants pour les conforter dans leur rôle d'aidants dans une logique de proximité ;
2. **Offrir du temps libéré** (aide se substituant à celle apportée par l'aidant / séparation de l'aidant et de l'aidé) ou accompagné (sans séparation / intégrant la dimension de « bon temps passé ensemble »)

Le « temps libéré » doit s'entendre différemment du « répit » poursuivi par le dispositif de relayage dont l'action s'étale sur 24 heures minimum.

Le « temps libéré » doit permettre aux aidants de prendre du repos en toute tranquillité **durant une à quatre heures maximum** en fonction de leurs besoins.

Il s'agit de soutenir les aidants dans l'accompagnement de leur proche en leur proposant des stratégies d'intervention adaptées à leur propre situation et en leur fournissant une évaluation des capacités cognitives et de l'autonomie fonctionnelle de leur proche.

Un professionnel vient au domicile pour relayer l'aidant durant le temps d'absence (une à quatre heures consécutives), afin de « *lui offrir du répit sous forme de temps libéré* » ce qui doit favoriser :

- la possibilité pour la personne âgée dépendante / en situation de handicap de rester à son domicile ;
- la prévention de la perte d'autonomie au domicile
- le soulagement de l'aidant
- la lutte contre le repli et la dépression de l'aidant, du couple aidant-aidé ;
- un meilleur état de santé de l'aidant en lui permettant de se préoccuper de sa propre personne et de souffler ;

**Il ne s'agit pas, là aussi, de créer une offre venant se superposer à l'offre existante**, mais bien de permettre aux personnes âgées dépendantes / en situation de handicap de rester à leur domicile, grâce à l'intervention d'un professionnel, en substitution de l'aidant pendant un temps bien défini. **Le relayeur prend la place de l'aidant mais en aucun cas celle des professionnels intervenant au domicile.**

## **B) Les conditions générales**

Le gestionnaire doit travailler conjointement avec les différentes structures déjà présentes sur le territoire (en particulier la plateforme de répit si celle-ci est présente) afin d'organiser la prise en charge des personnes âgées dépendantes / en situation de handicap souhaitant rester à domicile et dont l'aidant a besoin d'un temps de répit.

Le dispositif doit répondre à un objectif de coordination des interventions entre les différents acteurs de terrain via le porteur.

Toute perspective de mutualisation et de coopération avec les autres acteurs du territoire est fondamentale.

### **Public cible / Critères d'admission :**

- **les aidants, qui sont la priorité dans ce dispositif** ; le but est de leur offrir du temps libéré. Les critères d'admission sont donc axés sur la situation des aidants à travers une évaluation claire et précise de leurs degrés d'épuisement et de fragilité ;
- **ET les personnes âgées dépendantes classées du GIR 1 à 4 et souffrant de troubles cognitifs.**

### **Durée de l'intervention :**

**Il s'agit d'un temps libéré et non de répit** : l'idée est de se substituer à l'aidant sur une **période de 1 à 4 heures maximum. Cette action pourra se renouveler 1 à 5 fois par an auprès de chaque aidant.**

L'objectif sera de s'adapter au rythme des interventions et dispositifs de prise en charge de la personne âgée (SAAD, professionnels libéraux, accueils de jour...)

### **Territoire :**

Le territoire d'expérimentation (périmètre, zone d'intervention) devra être clairement défini par le candidat, qui veillera à démontrer la coordination qui sera mise en œuvre avec l'ensemble des acteurs intervenant sur la zone géographique, **en particulier avec les plateformes de répit portant ce même dispositif.**

**Une démarche d'articulation / coordination avec la PFR est clairement encouragée.**

### **Motifs :**

- Epuisement / Besoin de souffler de l'aidant
- Consultation médicale de l'aidant
- Absence de l'aidant
- Visite à un proche de l'aidant

### **Personnel dédié :**

- Auxiliaire de vie sociale (AVS), Assistant(e) de soins en gérontologie (ASG)
- Assistant(e) de soins (AS), Aide médico-psychologique (AMP)
- Accompagnant éducatif et social (AES)
- Ergothérapeute

#### **Reste à charge :**

Le dispositif de temps libéré est gratuit pour l'utilisateur.

#### **C) Financement**

Le budget annuel présenté s'élève à **50 000 €** pour le seul dispositif de temps libéré et temps de répit (cf. ci-dessous).

### **III – Le temps de répit, une substitution à l'aidant durant un délai**

#### **moyen**

##### **A) Les objectifs**

Le « **temps de répit** » au même titre que le « temps libéré » doit permettre à l'aidant de prendre du temps (aide se substituant à celle apportée par l'aidant / séparation de l'aidant et de l'aidé) ou accompagné (sans séparation / intégrant la dimension de « bon temps passé ensemble »)

Le « temps de répit » doit permettre aux aidants de prendre du temps en toute tranquillité **durant quatre à huit heures maximum** en fonction de leurs besoins.

Il s'agit de soutenir les aidants dans l'accompagnement de leur proche en leur proposant des stratégies d'intervention adaptées à leur propre situation et en leur fournissant une évaluation des capacités cognitives et de l'autonomie fonctionnelle de leur proche.

Un professionnel vient au domicile pour relayer l'aidant durant le temps d'absence (une à quatre heures consécutives), afin de « *lui offrir du répit sous forme de temps libéré* » ce qui doit favoriser :

- la possibilité pour la personne âgée dépendante / en situation de handicap de rester à son domicile ;
- la prévention de la perte d'autonomie au domicile
- le soulagement de l'aidant
- la lutte contre le repli et la dépression de l'aidant, du couple aidant-aidé ;
- un meilleur état de santé de l'aidant en lui permettant de se préoccuper de sa propre personne et de souffler ;

**Il ne s'agit pas, là aussi, de créer une offre venant se superposer à l'offre existante**, mais bien de permettre aux personnes âgées dépendantes de rester à leur domicile, grâce à l'intervention d'un professionnel, en substitution de l'aidant pendant un temps bien défini. **Le relayeur prend la place de l'aidant mais en aucun cas celle des professionnels intervenant au domicile.**

## **B) Les conditions générales**

Le gestionnaire doit travailler conjointement avec les différentes structures déjà présentes sur le territoire (en particulier la plateforme de répit si celle-ci est présente) afin d'organiser la prise en charge des personnes âgées dépendantes souhaitant rester à domicile et dont l'aidant a besoin d'un temps de répit.

Le dispositif doit répondre à un objectif de coordination des interventions entre les différents acteurs de terrain via le porteur.

Toute perspective de mutualisation et de coopération avec les autres acteurs du territoire est fondamentale.

### **Public cible / Critères d'admission :**

- **les aidants, qui sont la priorité dans ce dispositif** ; le but est de leur offrir du temps libéré. Les critères d'admission sont donc axés sur la situation des aidants à travers une évaluation claire et précise de leurs degrés d'épuisement et de fragilité ;
- **ET les personnes âgées dépendantes classées du GIR 1 à 4 et souffrant de troubles cognitifs.**

### **Durée de l'intervention :**

**Il s'agit d'un temps de répit : l'idée est de se substituer à l'aidant sur une période de 4 à 8 heures maximum. Cette action pourra être proposée 8 jours par an et par aidant.**

L'objectif sera de s'adapter au rythme des interventions et dispositifs de prise en charge de la personne âgée (SAAD, professionnels libéraux, accueils de jour...)

### **Territoire :**

Le territoire d'expérimentation (périmètre, zone d'intervention) devra être clairement défini par le candidat, qui veillera à démontrer la coordination qui sera mise en œuvre avec l'ensemble des acteurs intervenant sur la zone géographique, **en particulier avec les plateformes de répit portant ce même dispositif.**

**Une démarche d'articulation / coordination avec la PFR est clairement encouragée.**

### **Motifs :**

- Epuisement / Besoin de souffler de l'aidant
- Consultation médicale de l'aidant
- Absence de l'aidant
- Visite à un proche de l'aidant

### **Personnel dédié :**

- Auxiliaire de vie sociale (AVS), Assistant(e) de soins en gérontologie (ASG)
- Assistant(e) de soins (AS), Aide médico-psychologique (AMP)
- Accompagnant éducatif et social (AES)
- Ergothérapeute

### **Reste à charge :**

Le dispositif de temps de répit est gratuit pour l'utilisateur.

## **C) Financement**

Il n'y a pas de financement supplémentaire. Le « temps de répit » vient élargir l'offre. Son coût est inclus dans le montant alloué pour le « temps libéré ».

## IV – Critères d'éligibilité et démarche de recomposition de l'offre

**Aucun financement pérenne ou non pérenne supplémentaire n'étant prévu**, la mise en place de cette démarche ne pourra intervenir qu'en cas :

- de redéploiement de financements existants
- de redéploiement de places autorisées et de moyens existants
- d'inscription dans une double optique de regroupement et de mutualisation d'établissements et/ou de services.

Les établissements et services médico-sociaux éligibles à la mise en place de ces actions sont les suivants :

1. **Tout EHPAD** inscrit dans une logique de recomposition de l'offre ou disposant de places d'hébergement temporaire et/ou d'accueil de jour
2. **Tout accueil de jour autonome du secteur PA** disposant ou non d'une plateforme de répit
3. **Toute plateforme de répit**
4. **Tout SSIAD**

**Quelle que soit la nature de l'établissement ou du service, l'ARS privilégiera les ESMS en termes de taux<sup>1</sup> et de continuité d'activité et de coopération active auprès des partenaires de la filière gériatrique et handicap.**

L'ARS appréciera également l'opportunité de lancer cette démarche en fonction de la situation des établissements et de la réponse aux besoins de la population sur le territoire.

---

<sup>1</sup> Pour rappel, selon les termes du Schéma Régional de Santé, le seuil minimal d'activité des structures de répit est fixé à 75%